

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 11/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV Nord Est RETZWILLER**

rue de la Cité lieu-dit ESPEN  
68210 RETZWILLER

Références : 0006700569\_20221213\_SuezRetzwiller\_ViRéceptionCasier  
Code AIOT : 0006700569

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est RETZWILLER implanté rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419 ) 68210 RETZWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société SUEZ exploite un centre de stockage de déchets non dangereux à Retzwiler. L'aménagement de la subdivision 4.2 a été finalisé.

Le contrôle a été réalisé dans le cadre des dispositions du III. de l'article 20 de l'arrêté du 15 février 2016 qui dispose que "*Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées*".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Nord Est RETZWILLER
- rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419 ) 68210 RETZWILLER
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réception du casier 4.2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier technique de conformité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.1	/	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive - Stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 6 et 8	/	Sans objet
4	Maîtrise des arrivées d'eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.2	/	Sans objet
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3	/	Sans objet
6	Barrière de sécurité active - couche de drainage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des documents et les constats effectués par l'inspection au cours du contrôle ne révèlent pas de non-conformité pour ce qui concerne l'aménagement de la subdivision 4.2.

Toutefois, à la suite du contrôle, l'Inspection a émis des observations auxquelles il convient que l'exploitant apporte des réponses dans les meilleurs délais.

Elles concernent notamment la justification de l'épaisseur de la barrière de sécurité passive reconstituée sur les flancs, la modification du programme de contrôle de la barrière de sécurité passive et la stabilité des flancs.

L'examen de ces éléments par l'Inspection constituera un préalable à l'accueil de déchets dans la subdivision 4.2.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dossier technique de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier technique de conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.
<b>Constats :</b> La société SUEZ RV Nord-Est a fait procéder aux travaux d'aménagement de la subdivision 4.2 de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de mai à octobre 2022.  L'exploitant a transmis le rapport ACOSOL n° 09-22-1a le 21 novembre 2022 relatif à l'aménagement de la subdivision 4.2.  Le rapport comporte les éléments prévus. Les observations sur les éléments présentés sont précisées dans les constats suivants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Barrière de sécurité passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 modifié  Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. La barrière de sécurité passive est constituée, pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, du terrain naturel en l'état ou reconstitué. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à $1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 m et inférieure à $1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à $1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 m d'épaisseur jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la barrière de sécurité passive en fond. Au-delà de ces 2m, les flancs sont recouverts d'un géosynthétique bentonitique à bentonite sodique de masse surfacique supérieure ou égale à $5 \text{ kg/m}^2$ avec une perméabilité inférieure à $1.10^{-11}$ m/s selon une contrainte effective verticale de 160 kPa. La couche d'un mètre de perméabilité inférieure à $1.10^{-9}$ m/s est obtenue sur les flancs et sur le fond

de forme par compactage des matériaux du site.

Article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

**Constats :** Le dossier remis par l'exploitant, et établi par ACOSOL, présente les éléments de conformité à la prescription précitée.

Le dossier conclut à la conformité de la barrière de sécurité passive :

- barrière de sécurité passive naturelle : 2 points de mesure avec vérification de la perméabilité mètre par mètre sur cinq mètres d'épaisseur au droit de chaque point de mesure.  
Les résultats ont abouti à une perméabilité comprise entre  $2,1.10^{-8}$  m/s et  $1,2.10^{-10}$  m/s ;
- barrière de sécurité passive reconstituée : 7 essais de perméabilité ont été réalisés (la perméabilité est comprise entre  $1,2.10^{-10}$  m/s et  $3,6.10^{-10}$  m/s).

Toutefois, les éléments présentés appellent les remarques suivantes :

- pour justifier des épaisseurs de la barrière de sécurité passive reconstituée, un plan de récolement est joint en annexe 1 du dossier. L'Inspection note toutefois que le plan "création de la barrière de sécurité passive" mis à jour le 12 septembre 2022 ne justifie pas, pour les flancs, de la mise en oeuvre d'une épaisseur d'au moins 1 m jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la barrière de sécurité passive en fond ;
- les essais réalisés concluent tous à la conformité de la barrière de sécurité passive. Toutefois, l'Inspection note que, par rapport au programme de contrôle présenté page 20 du rapport ACOSOL, la barrière de sécurité passive naturelle a fait l'objet de moins de tests que prévu :
  - pour l'épaisseur, 2 points de mesure ont été réalisés alors que 3 étaient prévus ;
  - pour la perméabilité 10 essais ont été réalisés alors que 15 mesures étaient prévues.

A cet égard, il est rappelé que toute modification du programme de contrôle doit faire l'objet d'une information de l'Inspection (cf. article 18 de l'arrêté du 15 février 2016).

**Observations :** Il convient que l'exploitant présente des éléments de réponse aux deux remarques formulées ci-dessus dans un délai d'un mois (plan complété ou tout justificatif adapté et justifications de la modification du programme de contrôle). La transmission de ces éléments et leur examen par l'Inspection constituera un préalable à l'admission de déchets dans la subdivision 4.2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Barrière de sécurité passive - Stabilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 6 et 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité passive - Stabilité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 6

Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation,

de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 8

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Constats :** A la suite d'un glissement ayant affecté la subdivision 1 en 2012, des travaux de confortement sont mis en oeuvre au droit des différentes subdivisions de l'extension en parallèle des travaux d'aménagement pour stabiliser les flancs vis-à-vis du plan de glissement identifié. Les flancs de la subdivision 4.2 ont été stabilisés par des travaux de confortement par pieux menés en 2020 et 2022. Un suivi de la stabilité est réalisé par inclinomètres.

A ce égard, le rapport ACOSOL précise notamment que :

- les inclinomètres i10 et i13 surveillent la stabilité des travaux et du confortement effectués. Ils ne montrent pas de déplacement au-delà de ceux normalement attendus pour la mise en butée du terrain contre les pieux ;
- l'inclinomètre i9 ne montre pas de cisaillement au droit de P0 et les déplacements constatés ne remettent pas en cause la stabilité du talus.

Le rapport ACOSOL conclut que la stabilité des flancs est constatée.

L'Inspection note toutefois qu'aucun critère n'est précisé pour justifier de l'acceptabilité ou non des déplacements observés. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter ces précisions au cours du contrôle.

Par ailleurs, dans le dossier de demande d'autorisation, les pentes préconisées au niveau des flancs sont de 3 horizontal pour 1 vertical (voir divers plans relatifs aux principes d'aménagement présentés dans le dossier de demande d'autorisation et étude géotechnique associée au dossier d'autorisation).

Toutefois, au cours de l'inspection, il a été indiqué que les pentes mises en oeuvre sont de 2/1 pour le haut du talus et 3/2 pour la partie basse.

Au cours du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'acceptabilité des évolutions mises en oeuvre.

**Observations :** Il convient que l'exploitant présente des éléments relatifs à l'acceptabilité des déplacements observés dans le cadre des suivis par inclinomètres.

Concernant les pentes des talus, il convient que l'exploitant justifie l'acceptabilité des pentes mises en oeuvre sur la base d'éléments géotechniques.

Il convient que l'exploitant présente ces éléments à l'Inspection dans un délai d'un mois.

La transmission de ces éléments et leur examen par l'Inspection constituera un préalable à l'admission de déchets dans la subdivision 4.2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Maîtrise des arrivées d'eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maîtrise des arrivées d'eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A chaque fois que des arrivées d'eaux sont constatées, des dispositions doivent être prises pour

<p>éviter l'alimentation des casiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la réalisation au sein du talus d'épis drainants et la collecte au pied du talus des eaux collectées ;</li> <li>- soit un ouvrage de type tranchée de drainage permettant de rabattre les circulations d'eau.</li> </ul> <p>Les eaux ainsi détournées sont orientées vers les bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures.</p>
<p><b>Constats</b> : Le rapport ACOSOL précise qu'aucune arrivée d'eau n'a été constatée au droit de la barrière de sécurité passive naturelle avant aménagement de la barrière de sécurité passive reconstituée.</p> <p>En conséquence, aucun aménagement n'a été mis en oeuvre.</p> <p>L'Inspection observe toutefois que 2022 était une année particulièrement sèche.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 5 : Barrière de sécurité active**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Barrière de sécurité active</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.</p> <p>La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.</p> <p>[...]</p> <p>La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.</p> <p>La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.</p>
<p><b>Constats</b> : La barrière de sécurité active mise en oeuvre est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sur les flancs par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur et un géotextile supérieur drainant. Le géotextile sert également de géotextile de protection inférieur à la géomembrane ;</li> <li>- sur le fond par un géotextile inférieur de type BIDIM P50, d'une géomembrane PEHD de 2 mm et d'un géotextile supérieur de type BIDIM P100S.</li> </ul> <p>L'entreprise ayant réalisé la pose de la géomembrane dispose d'un certificat de qualification "entreprise d'application de géomembranes" délivré par ASQUAL. Le chef de chantier et soudeur est également certifié.</p> <p>Les raccordements et l'intégralité des soudures de la géomembrane ont été contrôlés par ACOSOL. Ce dernier a également contrôlé les recouvrements des géotextiles.</p> <p>Les inspections réalisées par l'organisme n'ont pas mis en évidence de non-conformités.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 6 : Barrière de sécurité active - couche de drainage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité active - Couche de drainage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.  La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut : - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ; - d'une couche drainante, composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à $1.10^{-4}$ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimal de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.  [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté la mise en place d'un massif drainant sur la barrière de sécurité active. Des relevés topographiques (cf. plan de récolement joint au dossier ACOSOL) confirment qu'une épaisseur d'au moins 50 cm a été mise en oeuvre au fond de la subdivision.  Par ailleurs, le point bas de la subdivision accueille un puits de collecte des lixiviats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet